

**CONSULTATION PUBLIQUE SUR LES PROJETS DE DECISIONS « MARCHÉ 18 » :  
CLARIFICATIONS RELATIVES AU PROCESSUS ENGAGÉ PAR LE CSA**

1. **Projets de décisions « marché 18 » : pourquoi trois textes séparés ? Quelles sont les interactions prévisibles entre ces projets de décisions ?**
  - a. La composition en trois projets de décisions séparés, spécifique à chaque plate-forme identifiée, a été retenue pour concilier les objectifs de lisibilité des textes soumis à consultation publique et de sécurité juridique des futures décisions du Collège d'autorisation et de contrôle (CAC) ;
  - b. les trois projets de décisions seront adoptés le 21 mars 2007 (ou, à défaut, le 28 mars), à l'issue de la consultation publique. Les commentaires reçus concernant la définition des marchés seront intégrés dans les trois décisions. Concernant l'analyse de chacune des plates-formes spécifiques, les commentaires seront pris en compte dans la décision *ad hoc* ;
  - c. les remèdes imposés aux opérateurs puissants sur les marchés (PSM), identifiés le 21 mars 2007, feront l'objet d'une décision ultérieure du CAC, pour chacun des opérateurs désignés, d'ici la fin 2007.
  
2. **Réexamen de la recommandation de la Commission européenne « marchés pertinents » du 11 février 2003 : comment ce réexamen est-il pris en compte dans le processus « analyse du marché 18 » engagé par le CSA ?**
  - a. Le projet de nouvelle recommandation « marchés pertinents », publié par la Commission européenne le 29 juin 2006, détaille le régime applicable pendant la période transitoire après l'adoption du nouveau texte (juin/juillet 2007<sup>1</sup>). Avant-celle-ci, le texte initial reste entièrement d'application<sup>2</sup> et le réexamen en cours n'a aucune incidence sur le processus du CSA ;
  - b. les réponses des acteurs de marché à la consultation publique européenne (clôturée le 27 octobre 2006) sur ce projet de nouvelle recommandation et sur la question, laissée ouverte, du maintien dans celle-ci du « marché 18 », sont publiées par la Commission européenne<sup>3</sup> ;
  - c. quoi qu'il en soit, les autorités de régulation nationales (ARN) ont, en application de l'article 7.4 de la directive 2002/21/CE « Cadre », la faculté de définir un marché différent de ceux recensés dans la recommandation « marchés pertinents » en vigueur, en appliquant eux-mêmes le « test des trois critères ». Cette approche est également valable si les ARN ajoutent certains marchés qui ne figurent pas (ou plus) dans la recommandation en vigueur.
  
3. **Suivi de l'arrêt 163/06 de la Cour d'arbitrage du 8 novembre 2006**
  - a. La Cour d'arbitrage a annulé les articles 80 à 83 et 90 à 98 du décret de la Communauté française du 27 février 2003 sur la radiodiffusion dans son arrêt 163/06 du 8 novembre 2006, en suspendant au 31 mars 2007 l'effet de cette annulation. Cette annulation ne s'applique pas *ab initio* ;

<sup>1</sup> "Roadmap for the 2006 Review" ([http://ec.europa.eu/information\\_society/policy/ecomm/tomorrow/roadmap/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/information_society/policy/ecomm/tomorrow/roadmap/index_en.htm)).

<sup>2</sup> Cf. exposé des motifs, pp. 46-47 ([http://ec.europa.eu/information\\_society/policy/ecomm/doc/info\\_centre/public\\_consult/review/recommendation\\_final.pdf](http://ec.europa.eu/information_society/policy/ecomm/doc/info_centre/public_consult/review/recommendation_final.pdf)).

<sup>3</sup> [http://ec.europa.eu/information\\_society/policy/ecomm/info\\_centre/documentation/public\\_consult/review\\_2/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/information_society/policy/ecomm/info_centre/documentation/public_consult/review_2/index_en.htm).

- b. jusqu'au 31 mars 2007, le CAC disposera de la base juridique suffisante pour adopter les projets de décisions actuellement soumis à consultation publique ;
- c. passée cette échéance, les dispositions décrétales annulées devront faire l'objet d'une réhabilitation par la voie législative afin que le CAC puisse valablement adopter des décisions complémentaires (relatives aux remèdes imposés aux opérateurs PSM).

#### **4. Coopération avec les autres régulateurs belges concernés**

- a. L'accord de coopération du 17 novembre 2006 a été publié au *Moniteur belge* du 28 décembre 2006, Ed. 3, pp.75371-75375. Il est également disponible sur la page dédiée <http://www.csa.be/marche18> ;
- b. les autorités de régulation concernées ont la possibilité de transmettre leurs observations complémentaires au CAC dans le cadre de la consultation publique en cours et du mécanisme de coopération mis en place par l'article 7 de la directive 2002/21/CE « Cadre ». Les projets de décisions y ont été enregistrés, le 23 janvier 2007, sous le numéro BE/2007/0578 ;
- c. le CAC prendra le plus grand compte des informations et observations complémentaires reçues dans le cadre de la consultation publique et de la coopération entre ARN en cours. Les contributions non confidentielles seront publiées sur le site web du CSA.

#### **5. Application du « test des critères »**

- a. Le « test des trois critères » est décrit aux pages 16 à 18 des projets de décisions du CAC soumis à consultation publique ;
- b. l'analyse de substituabilité pour le marché de la Communauté française est détaillée aux pages 41 à 61 des projets de décisions du CAC. L'application du « test des trois critères » figure aux pages 57 à 60 ;
- c. l'enquête publique sectorielle, effectuée par le CSA du 28 août au 9 octobre 2006, avait pour objectif de collecter des informations auprès des acteurs du marché, afin d'établir la base empirique de la décision de régulation des marchés concernés et d'effectuer une première validation des hypothèses relatives à la définition des marchés pertinents ;
- d. le CAC prendra le plus grand compte des observations et informations complémentaires reçues dans le cadre de la consultation publique en cours sur les projets de décisions. Les contributions non confidentielles seront publiées sur le site web du CSA.

#### **6. Raisonnement intégral**

Les acteurs de marché peuvent, sur demande motivée, obtenir une version du projet de décision dans lesquelles les données protégées par le secret de affaires et qui les concernent ne seront pas occultées.

**Une réunion de travail complémentaire, ouverte à toutes les parties intéressées, aura lieu au CSA le mardi 27 février 2007 à 10h00, au CSA. Inscription préalable avant le 21 février 2007 : [info@csa.be](mailto:info@csa.be).**